



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

---

### LOI DU PAYS

modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée  
portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 26 octobre 2022 ;
  - Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 11129 le 15 novembre 2022 ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
  - Rapport n° 119-2022 du 22 novembre 2022 de M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du 13 décembre 2022 ;
-

**Article LP 1.-** Le 2° de l'article 24 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« **2°** À un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation. »

**Article LP 2.-** Le 4° de l'article 26 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« **4°** Au terme de dix (10) années de détachement au sein de l'assemblée de la Polynésie française, en cas de besoin constaté au sein des services administratifs, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut proposer au fonctionnaire d'intégrer l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement. Lors de l'intégration du fonctionnaire dans le corps d'emplois relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, le classement dans le grade et l'échelon lors du détachement est maintenu s'il lui est plus favorable. À défaut, il est classé au grade et à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur que celui détenu dans son corps d'origine. »

**Article LP 3.-** L'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;
- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »

**Article LP 4.-** Après l'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 27-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'administrateur :

- les secrétaires en chef ou techniciens en chef ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;
- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les lauréats sont nommés en tant qu'administrateur stagiaire pendant une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues à l'article 38 et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1<sup>er</sup> grade du corps d'emplois des administrateurs, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.

*Le nombre d'administrateurs nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des administrateurs. »*

**Article LP 5.-** L'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

*« Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :*

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

**Article LP 6.-** Après l'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

*« Article LP. 29-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité de secrétaires d'administration et techniciens :*

- *les adjoints administratifs principal de 1<sup>ère</sup> classe ou agent technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

*Les lauréats sont nommés en tant que secrétaires d'administration et techniciens stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.*

*Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1<sup>er</sup> grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration ou techniciens, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des adjoints administratifs ou agent technique.*

*Le nombre de secrétaires d'administration et techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens. »*

**Article LP 7.-** L'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

*« Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :*

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme national de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

**Article LP 8.-** Après l'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

*« Article LP. 32-1- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'adjoints administratifs et adjoints techniques :*

- *les agents de bureau principal ou aides techniques principal ayant atteint le dernier échelon de leurs corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

*Les lauréats sont nommés en tant qu'adjoint administratif ou adjoint technique stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.*

*Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1<sup>er</sup> grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques.*

*Le nombre d'adjoints administratifs ou adjoints techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques. »*

**Article LP 9.-** L'article 47 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

*« Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité :*

- *d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française ;*
- *de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *et de collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;*

*sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, 100 % de l'ancienneté de service acquise dans un emploi du même niveau que celui exigé par les conditions de recrutement de chaque corps d'emplois.*

*Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »*

**Article LP 10.-** La grille indiciaire de l'article 81 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifiée comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré d'un (1) point.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré de quatre (4) points, et l'indice applicable au deuxième échelon du grade d'agent de bureau ou aide technique est majoré de deux (2) points.

**Article LP 11.-** Le titre VII de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Après l'article 94, il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> une section II rédigée comme suit : « Section II – Le don de jours de congé » ;

B- Après l'article 94, il est ajouté huit (8) nouveaux articles rédigés comme suit :

*Article LP 95. — Les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :*

1° *Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;*

2° *Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.*

*Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :*

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2<sup>nd</sup> degré.*

*Article LP 96. — Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.*

*Article LP 97. — Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.*

*Article LP 98. — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.*

*Article LP 99. — Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article LP 95 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article LP 95.*

*Article LP 100. — Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.*

*Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier. Les jours de don non consommés sont restitués au donateur.*

*Article LP 101. — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.*

*La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.*

*Article LP 102. — Les modalités d'application de la présente section sont celles applicables aux agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 12.-** Après l'article 104 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

*« Article LP 104-1. – Le temps partiel thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :*

- a) Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ;*
- b) Soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

*Le temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.*

*Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions.*

*Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent le traitement correspondant au temps de travail effectivement réalisé. »*

**Article LP 13.-** Sous la Sous-section V - Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée et avant l'article 116 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

*« Article LP. 115-1. - Un comité médical de l'assemblée de la Polynésie française est constitué. Le service en charge des ressources humaines en assure le fonctionnement et le secrétariat.*

*Ce comité est composé comme suit :*

- un médecin généraliste libéral exerçant à Papeete, président ;*
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;*
- et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.*

*Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.*

*Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.*

*Les membres du comité médical de l'assemblée sont désignés pour une durée de 5 ans, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

*Les modalités de fonctionnement du comité médical sont fixées par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française. »*

**Article LP 14.-** Après le 16° de l'article 166 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

*« Les détachements demandés sur le fondement des numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16 ne sont possibles qu'après avoir effectué au moins huit (8) ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française, période de stage comprise. »*

**Article LP 15.-** L'article 205 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

*« Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.*

*La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :*

- du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les trois (3) ans dans les conditions prévues à l'article 206. »

**Article LP 16.-** L'article 206 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, les mots « *Tous les deux (2) ans* » sont remplacés par les mots « *Tous les trois (3) ans* » ;

B- Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« En cas d'absence de candidat, il est procédé à un tirage au sort. »*

**Article LP 17.-** Le dernier alinéa de l'article 292 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots « *Un procès-verbal* » sont remplacés par les mots « *Un compte rendu synthétique* ».

**Article LP 18.-** Le deuxième alinéa de l'article 293 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement* ».

**Article LP 19.-** L'article 301 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *Il connaît :* », il est ajouté un tiret rédigé comme suit : « *- des modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;* ».

**Article LP 20.-** Le quatrième alinéa de l'article 333 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

*« Après chacune d'elle, un compte rendu synthétique est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce compte rendu synthétique est approuvé lors de la séance suivante. »*

**Article LP 21.-** Le premier alinéa de l'article 335 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.* »

**Article LP 22.-** Le troisième alinéa de l'article 353 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« *Sont également considérées comme du temps de travail effectif les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois consécutifs, les jours fériés ou chômés et les absences résultant d'autorisations spéciales d'absence.* »

**Article LP 23.-** Le premier alinéa de l'article 359 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : « *par roulement* », il est inséré les mots : « *et par relais* ».

**Article LP 24.-** Le dernier alinéa de l'article 365 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots : « *de six (6) mois* » sont remplacés par « *d'un (1) an* ».

**Article LP 25.-** Les trois derniers alinéas de l'article 373 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« *L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.*

*Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.*

*Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.* »

**Article LP 26.-** Le titre XV de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

- A- Après l'article 383, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : *Chapitre IV – La gratification des stagiaires* ;
- B- Après l'article 383 et sous le Chapitre IV nouvellement inséré, il est inséré trois articles rédigés comme suit :

« *Article LP 383-1. – Les étudiants inscrits a minima en troisième année dans un cursus scolaire pédagogique ou universitaire visant à obtenir un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et devant effectuer un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme, au*

*sein des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française peuvent se voir attribuer une gratification mensuelle dans la limite des crédits disponibles.*

*Article LP 383-2. – Une compensation financière appelée gratification minimale est versée mensuellement aux stagiaires visés à l'article 383-1 en cas de stage d'une durée minimum de deux (2) mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire.*

*En dessous de cette durée minimum, les stages ne sont pas gratifiés.*

*Article LP 383-3. – Le montant horaire de la gratification est fixé à 465 F CFP. La gratification est versée chaque fin de mois au stagiaire sur présentation d'un état récapitulatif des horaires effectivement effectués établi par le tuteur de stage.*

*Le décompte ne se fait que sur les jours ouvrés effectivement réalisés à l'exclusion des jours chômés (fériés, samedi et dimanche), et à l'exclusion des absences (maladie, autorisations d'absence). »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 décembre 2022

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG